

## **Le retrait préventif de la travailleuse enceinte**

Lors de l'exercice d'un retrait préventif de la travailleuse enceinte, la travailleuse, l'employeur et le médecin doivent suivre une procédure stricte en vue de respecter les articles 40 et suivants de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

### **Cette procédure se résume comme suit:**

- La travailleuse enceinte doit obtenir un certificat médical du médecin responsable des services de santé de l'établissement ou d'un autre médecin.
- Le médecin doit attester que les conditions de travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou pour la travailleuse (articles 33 et 40 LSST).
- La travailleuse doit remettre à son employeur le certificat requis et lui demander une affectation à des tâches ne comportant pas de danger.
- L'employeur doit immédiatement affecter la travailleuse à des tâches ne comportant pas de danger.

**À défaut, la travailleuse peut cesser de travailler et produire une réclamation à la CSST.**

À la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, l'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi régulier.

Le travailleur dont l'exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers peut demander d'être affecté à d'autres tâches qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir ou peut cesser de travailler si cette affectation n'est pas effectuée immédiatement (art. 32 à 39 LSST).

### **Cette procédure se résume comme suit:**

- Le travailleur doit obtenir un certificat médical du médecin responsable des services de santé de l'établissement ou d'un autre médecin. (Art. 33)
- Le médecin doit attester que l'exposition à un contaminant est dangereuse pour le travailleur et que sa santé présente des signes d'altération.

- Le travailleur doit remettre à son employeur le certificat requis et lui demander une affectation à des tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir. (Art. 32)
- L'employeur doit immédiatement affecter le travailleur à des tâches ne comportant pas de danger.

**À défaut, le travailleur peut cesser de travailler et produire une réclamation à la CSST. (Art. 36)**

À la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, l'employeur doit réintégrer le travailleur dans son emploi régulier.